

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE CORTE

COMMUNE DE GHISONACCIA

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024 -75

PORTANT REGLEMENTATION DES SITES DE PINIA ET DE L'ETANG D'URBINU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GHISONACCIA,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-18, L2122-28, L2212- 1, L 2212-2, L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213- 4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;
- Vu** le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322- 1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels ;
- Vu** les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** l'article R.428-6 2° b. du code de l'environnement relatif à la divagation de chiens ;
- Vu** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;
- Vu** la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la convention de gestion du site de Pinia en date du 2 octobre 2018 avec la Collectivité de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent N° 2B-2021-05-03-00004 du 03 mai 2021 relatif à la réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'article R412-43-1 du code de la route réglementant les engins de déplacement personnel motorisés ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2012/09 portant réglementation du bivouac et du camping sauvage sur le site de Pinia ;
- Vu** l'arrête municipal n° 2013/05 portant instauration d'une « zone 30 » sur le site de Pinia ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation des sites de Pinia et d'Urbinu, il convient de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore ;

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs des sites, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers ;

CONSIDERANT que les sites de Pinia et d'Urbinu bénéficient des protections réglementaires et inventaires suivants : espace remarquable au titre de la loi littoral, zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale Natura 2000 (FR9400580 et FR94100098), ZNIEFF 940004089, Arrêté de Protection de Biotope et régime forestier ;

CONSIDERANT le DOCOB du site Natura 2000, l'aménagement forestier et le schéma d'intention paysagère des sites de Pinia et d'Urbinu ;

CONSIDERANT que le site de Pinia fait partie du massif forestier réglementé par Arrêté Préfectoral pour les risques incendie ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les pistes et aires de stationnement, afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LIMITE DU SITE

Le présent arrêté porte réglementation des sites naturels protégés de Pinia et d'Urbinu, propriétés du Conservatoire du littoral et de la commune de Ghisonaccia pour partie, dont le plan figure en annexe.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES

Le site de Pinia dispose :

- d'une voie ouverte à la circulation publique desservant quatre aires de stationnement,
- de voies de service uniquement ouverte aux véhicules de services, de secours et ayant droit. (cf. plan en annexe).

Sur l'ensemble de ses voies, la vitesse est limitée à 30 km/h.

En dehors de ces voies, la circulation est interdite aux véhicules motorisés (2, 3 ou 4 roues).

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les aires de stationnement.

Le site de l'étang d'Urbinu dispose :

- d'une voie ouverte à la circulation publique desservant une aire de stationnement
- d'une voie de service uniquement ouverte aux véhicules de services, de secours et ayant droit et desservant la maison des gardes et les cabanons des pêcheurs
- d'une voie de service uniquement ouverte aux véhicules de services, de secours et ayant droit se trouvant à l'embouchure de l'étang d'Urbinu

(cf. plan en annexe)

Sur l'ensemble de ces voies, la vitesse est limitée à 30 km/h

En dehors de ces voies, la circulation est interdite aux véhicules motorisés (2, 3 ou 4 roues).

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les aires de stationnement.

Le lido de l'étang d'Urbinu dispose d'un arrêté de protection de biotope la circulation sur ces espaces est strictement interdite. Par conséquent, l'accès à l'embouchure est interdit.

L'ensemble de ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels et des aménagements ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire.

ARTICLE 3 : CIRCULATION SUR LE PLAN D'EAU

L'accès et la circulation sur le plan d'eau de l'étang d'Urbinu sont interdits. La baignade n'est pas autorisée.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public ;
- aux embarcations utilisées par le gestionnaire à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels et des aménagements ;
- aux embarcations bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire.

ARTICLE 4 : CIRCULATION PIETONNE

La circulation piétonne est autorisée sur tous les sentiers et chemin aménagés du site de Pinia et de l'étang d'Urbinu. (Cf. plan annexe)

ARTICLE 5 : CIRCULATION DES VELOS ET DES CHEVAUX

Sur le site de Pinia :

L'accès et la circulation des vélos, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés (trottinette électrique, gyropode) ayant une vitesse inférieure à 25km/h sont autorisés uniquement sur le chemin de Pinia, la voie ouverte à la circulation publique et les aires de stationnement. (Cf. plan annexe)

L'accès et la circulation des équestres sont autorisés sur la voie ouverte à la circulation publique, sur la bande de pare-feu et le sentier littoral. La pratique équestre est strictement interdite sur le chemin de Pinia. (Cf. plan annexe)

Sur le site de l'étang d'Urbinu :

Seule la circulation piétonne est autorisée sur les sentiers et toute autre circulation est interdite.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS DES VISITEURS

Il est interdit sur le site de l'étang d'Urbinu et de Pinia :

- de franchir les enclos de protection des milieux naturels matérialisés par des piquets ou ganivelles ;
- de porter atteinte aux milieux naturels en utilisant le feu et de jeter des objets incandescents ;
- la pêche de loisir dans l'étang ;
- de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
- d'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- de réaliser des coupes de bois ;
- d'abandonner des débris de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots...) ;
- d'apposer tout type de signalétique ou des panneaux publicitaires ;
- d'user de pétards et fusées ;
- de nourrir les animaux sauvages ;
- de sortir des sentiers aménagés.

ARTICLE 7 : INTERDICTION RELATIVE AU CAMPING

Le camping et le bivouac, ainsi que toute forme d'installation temporaire telle que : tente, tente de toit, etc.) sont interdits en tout temps sur l'ensemble du site.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION LIEE A LA FAUNE ET A LA FLORE

Sous réserve des activités prévues par le plan de gestion et/ou dans un cadre conventionnel, il est interdit :

- D'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement ;
- De porter atteinte aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du site ;
- De porter atteinte ou de prélever tout ou partie des végétaux.

ARTICLE 9 : UTILISATION DE DRONE

Afin de garantir la tranquillité de la faune aux périodes sensibles, l'utilisation de drone est interdite pendant la période allant du 1^{er} avril au 1^{er} septembre de chaque année et concerne uniquement le survol de l'île d'Urbinu, de la zone nord et des rives de l'étang d'Urbinu ainsi que les marais se trouvant sur le site de Pinia (Cf. plan en annexe).

ARTICLE 10 : CHASSE ET PECHE

Sur le site de Pinia :

La pratique de la chasse est autorisée aux personnes adhérentes de la société de chasse de Ghisonaccia et après accord par le Conservatoire du littoral. En période de chasse, réglementée annuellement par un arrêté municipal, les adhérents de la société de chasse de Ghisonaccia sont autorisés à circuler sur la voie de service (Cf. plan).

Sur le site de l'étang d'Urbinu :

La chasse et la pêche de loisir sont interdites sur l'ensemble du site.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

Les chiens sont autorisés sur les sites de Pinia et de l'étang d'Urbinu.

Afin de garantir la tranquillité de la faune aux périodes sensibles, les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse du 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} septembre de chaque année sur les sites de l'étang d'Urbinu et de Pinia.

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 12 : RASSEMBLEMENT, MANIFESTATIONS ET OCCUPATION DU SITE

Les occupations, les rassemblements, les manifestations de quelque nature que ce soit doivent être dûment autorisés par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de Gendarmerie, Monsieur le chef de service de la Police municipale, les gradés et agents de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, les gardes du littoral sont, chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 15 - AFFICHAGE ET PUBLICITE :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ghisonaccia et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.

ARTICLE 16 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute Corse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Ghisonaccia
- Monsieur le Chef de Centre des pompiers de Ghisonaccia

Fait à GHISONACCIA, le 22 novembre 2024.

Le Maire,
Francis GIUDICI



